

PRÉFECTURE DE LA DRÔME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DE LA DRÔME

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES (PPR)

COMMUNE DE SÉDERON (26)

DOCUMENT N° 3
REGLEMENT DU P.P.R.

MARS 2002
00.B.7.3.015

sol, eau, environnement



GEOPLUS, SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SOMMAIRE

1. PORTEE DU REGLEMENT PPR ET DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION
- 1.2. DIVISION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES
- 1.3. MODIFICATION DU PPR

2. INVENTAIRE DES ZONES A RISQUES ET MESURES DE PREVENTION APPLICABLES

- 2.1. OBJET DES MESURES DE PRÉVENTION
- 2.2. DÉFINITION DES ZONES DE RISQUES DU PPR ET DES REGLEMENTS APPLICABLES :
METHODOGIE

3. CATALOGUE DU REGLEMENT TYPE

REGLEMENT DU P.P.R.

COMMUNE DE SEDERON

(PROJET)

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) s'applique au territoire communal de Séderon (26).

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre face aux risques naturels prévisibles pris en compte pour cette commune, conformément aux dispositions de l'article 40.1 et suivants de la loi du 22 Juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs et de la Loi 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement.

Sont pris en considération les risques :

- d'inondation,
- de mouvements de terrains,
- d'incendie de forêt,
- de séisme.

En application de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Article I.2 : Division du territoire communal en zones

Conformément à l'article 3 du décret n° 95 - 1089 du 5 octobre 1995, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :

- une zone "**rouge**", exposée à risque fort,
- une zone "**bleue**", exposée à risque moindre dit modéré,
- une zone "**bleu clair**" exposée à risque moindre dit modéré et susceptible de devenir "zone blanche" sous certaines conditions,
- une zone "**blanche**", estimée sans risque naturel prévisible ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant estimés négligeables.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux plans d'occupation des sols conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme.

En zone rouge, les biens et activités continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement (ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence).

En zone blanche, il n'est pas prescrit d'autre mesure de prévention que celles destinées à assurer la cohérence avec la réglementation des zones bleue et rouge.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, concernant les biens existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan.

Article I.3 : Modification du P.P.R.

Certains travaux peuvent entraîner une modification du risque. S'ils ont lieu dans la zone du PPR, ils entreront dans le cadre des prescriptions définies dans les articles et ne pourront être exécutés que si les études préalables ont prouvé qu'ils ne créent aucun impact négatif inacceptable ou non compensé et s'ils ont obtenu les autorisations prévues par la loi (dont la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992, pour les travaux relevant de la nomenclature présentée dans le décret n° 93.743 du 29 mars 1993, pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau).

Après leur réalisation, il pourra être procédé à une modification du PPR tel que prévu à l'article 8 du décret du 5 octobre 1995.

TITRE II

INVENTAIRE DES ZONES A RISQUES ET MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES

Article 2.1 : Objet des mesures de prévention

Aucune mesure particulière concernant les risques sismiques et les risques d'incendie ne sont à prévoir compte tenu de l'aléa qui a été défini comme étant :

- négligeable ou nul pour les séismes,
- faible pour les incendies de forêts, mais pour lequel les prescriptions de débroussaillage obligatoire du code forestier sont suffisantes pour assurer une bonne sécurité des biens et des personnes.

Les mesures de prévention présentées ci-après ne s'appliquent donc qu'aux risques d'inondation et mouvements de terrain.

En ce qui concerne les inondations, ces mesures ont pour objectif de ne perturber significativement aucun écoulement, et de préserver le volume d'expansion global des crues dans la vallée. A ce titre les mesures de prévention définies ci-après sont destinées en outre à limiter les dommages des biens et activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Ces mesures consistent soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, soit en des dispositions destinées à réduire les dommages.

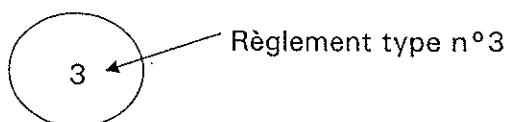
Les cotes de référence retenues pour chacune des zones à risque d'inondation correspondent :

- soit à celles de la crue de référence (crue centennale issue de la modélisation dans la traversée de Séderon – matérialisée par des profils en travers),
- soit à une hauteur de 0,50 m au-dessus du terrain naturel (Méouge en dehors du secteur modélisé et affluents – zones inondables hors lit mineur).

En ce qui concerne les mouvements de terrains, les mesures de prévention définies sont destinées à éviter un accroissement des dommages sur des habitations futures. Ces mesures consistent soit à des interdictions relatives à l'occupation des sols, soit en des dispositions destinées à réduire les dommages potentiels pour de futures habitations.

Article 2.2 : Définition des zones de risques du P.P.R. et des règlements applicables : méthodologie

- Chaque zone est désignée par son **numéro de règlement type** qui figure sur la carte P.P.R.
- Codification du règlement type :
 - 1 : règlement type n° 1,
 - 2 : règlement type n° 2,
 - 3 : règlement type n° 3,
 - 3b : règlement type n° 3b,
 - 4 : règlement type n° 4,
 - 5 : règlement type n° 5.
- Exemple de codification :



- L'ensemble des règlements type est regroupé ci-après dans le catalogue des règlements types (TITRE III).

Tout règlement comporte pour chaque zone l'ensemble des prescriptions applicables en principe opposables et des recommandations fortement conseillées.

TITRE III

CATALOGUE DES REGLEMENTS TYPE

REGLEMENT N°	COULEUR	ALEA CORRESPONDANT	RISQUE
1	Rouge	I3 – I2	FORT
2	Rouge	CB3 – CB2 – G3 – G2	FORT
3	Bleue	I1 – I2	MODERE
3b	Bleu clair	I1 – I2	MODERE SOUS CONDITION
4	Bleu	CB1	MODERE
5	Bleu	G1	MODERE

ZONE DE RISQUE FORT - ROUGE

REGLEMENT TYPE : 1

- TYPE DE ZONE : ZONE A RISQUE FORT D'INONDATION

- Définition

Cette zone est une zone particulièrement exposée aux inondations torrentielles en raison de l'intensité des paramètres physiques, notamment hauteur et vitesse d'écoulement.

Dans cette zone, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent PPR, de mesure de protection économiquement opportune pour permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités autres que ceux visés dans le paragraphe « occupation et utilisation du sol autorisées » du présent règlement.

Lorsque des aménagements existants font manifestement obstacle à l'écoulement ou au stockage des eaux de crues (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais, digues par exemple), des travaux visant à réduire les risques à l'amont comme à l'aval seront imposés aux maîtres d'ouvrages, pouvant aller jusqu'à la réalisation d'ouvrages de décharge supplémentaires, la suppression de remblais, digues ou autres obstacles.

• Occupation et utilisation du sol interdites

- les constructions, travaux et installations de toute nature à l'exception de ceux visés ci-dessous,
- les changements d'affectation des bâtiments ou installations existants susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,
- tout aménagement d'un niveau situé en dessous de la cote de référence, augmentée de 20 cm,
- toute utilisation de revêtement de sol sensible à l'humidité en dessous de la cote de référence, augmentée de 20 cm,
- toute utilisation de revêtement mural sensible à l'humidité en dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm.

dont notamment :

- les digues sauf si leur objet est de réduire le risque (après étude préalable),
- les exhaussements, affouillements, dessouchages,
- les dépôts susceptibles de mettre en danger la stabilité des terrains ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux et d'aggraver le phénomène d'inondation,
- les campings, le stationnement des caravanes et les habitations légères de loisirs,
- tout stockage de produits polluants ou dangereux quel qu'en soit le volume,
- en dehors de la période estivale (1er juin - 15 septembre), tout stockage de produits et de matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, d'un volume supérieur à 10 m³ par maître d'ouvrage,
- les nouvelles installations classées et les installations de traitement des eaux usées.

• Occupation et utilisation du sol autorisées

- les travaux d'entretien et de gestion courants de constructions et installations existantes à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol,
- les travaux et installations dont l'objet principal est de réduire les risques ou les conséquences des risques (après étude préalable), à condition de ne pas les accentuer à l'aval,
- les travaux liés aux infrastructures publiques de transport des personnes et des biens, de captage d'eau potable, ainsi que les réseaux techniques publics à condition qu'une étude spécifique montre que toutes les mesures sont prises pour assurer le libre écoulement des eaux et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies, cultures,
- les plantations d'arbres,
- au-dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm, la modification de la surface pour un usage commercial, artisanal ou de services, sans utilisation pour l'habitation et sans augmentation de l'emprise au sol.

• Recommandations

- obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence,
- installation des dispositifs de coupure de réseaux techniques (électricité, gaz, eau) au-dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm (ils seront utilisés en période de crue et isoleront la partie des installations située en dessous de la cote de référence).
- installation au-dessus de la cote de référence des appareils électroménagers, équipements électriques et micromécaniques et des installations de chauffage.
- mise en place d'orifices de décharge au pied des murs de clôture faisant obstacle aux écoulements et dont les hauteurs sont supérieures à 1 m.

ZONE RISQUE FORT - ROUGE

REGLEMENT TYPE : 2

- **TYPE DE ZONE : ZONE A RISQUE FORT DE MOUVEMENT DE TERRAIN
ZONE A RISQUE FORT DE CHUTES DE BLOCS**

- Définition

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après.

- Occupation et utilisation du sol interdites

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

- Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune autorisées, sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures sous réserve que ces travaux ne modifient pas l'usage initial du bâtiment;
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation,
 - les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole ou forestière,
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable,
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques,

- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène naturel qui a entraîné le classement en zone à risque fort,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.
- les travaux d'entretien des cours d'eau.

ZONE RISQUE MODERE - BLEUE

REGLEMENT TYPE : 3

- TYPE DE ZONE : ZONE A RISQUE MODERE D'INONDATION

- Définition

Cette zone est une zone exposée à un moindre degré que la zone rouge (règlement type : 1). Elle implique néanmoins des mesures de prévention administratives et techniques à mettre en oeuvre.

C'est une zone vulnérable au titre des inondations mais où les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

Lorsque des aménagements existants font manifestement obstacle à l'écoulement ou au stockage des eaux de crues (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais, digues par exemple), des travaux visant à réduire les risques à l'amont comme à l'aval seront imposés aux maîtres d'ouvrages, pouvant aller jusqu'à la réalisation d'ouvrages de décharge supplémentaires, la suppression de remblais, digues ou autres obstacles.

- Occupation et utilisation du sol interdites

- les sous-sols à l'occasion de constructions nouvelles ou d'extension de constructions existantes,
- hors période estivale (1er juin/15 septembre), le stockage de produits plus légers que l'eau et non arrimés, d'un volume supérieur à 10 m³ par maître d'ouvrage,
- les exhaussements et affouillements qui aggravent les effets des crues,
- tout aménagement d'un niveau situé en dessous de la cote de référence, augmentée de 20 cm,
- toute utilisation de revêtement de sol sensible à l'humidité en dessous de la cote de référence, augmentée de 20 cm,
- toute utilisation de revêtement mural sensible à l'humidité en dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm.

- Occupation et utilisation du sol autorisées

Biens existants et biens futurs :

- les travaux et installations dont l'objet principal est de réduire les risques (après étude préalable),
- les travaux liés aux infrastructures publiques de transport des personnes et des biens, de captage d'eau potable, ainsi que les réseaux techniques publics à condition qu'une étude spécifique montre que toutes les mesures sont prises pour assurer le libre écoulement des eaux et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies, cultures,
- les plantations d'arbres,
- le stockage de produits polluants ou dangereux réalisé dans un récipient étanche et fermé, placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm, lesté et arrimé de façon à éviter qu'il ne soit emporté par la crue.

Biens existants seulement :

- les travaux d'entretien et de gestion courants de constructions et installations existantes à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol,
- au-dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm, la modification de la surface pour un usage commercial, artisanal ou de services, sans utilisation pour l'habitation et sans augmentation de l'emprise au sol,
- station d'épuration (lagunage) sous réserve de sa mise hors d'eau (élévation d'une digue de protection à l'amont),
- l'extension de construction existante, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions indiquées dans le présent règlement.

Biens futurs seulement :

- l'implantation de toute nouvelle construction, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions indiquées dans le présent règlement.

• Recommandations

- obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence,
- installation des dispositifs de coupure de réseaux techniques (électricité, gaz, eau) au-dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm (ils seront utilisés en période de crue et isoleront la partie des installations située en dessous de la cote de référence),
- mise en place d'orifices de décharge au pied des murs de clôture faisant obstacle aux écoulements et dont les hauteurs sont supérieures à 1 m,
- installation au-dessus de la cote de référence des appareils électroménagers, équipements électriques et micromécaniques et des installations de chauffage.

• Prescriptions (biens futurs)

- toutes les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux et pour garantir les personnes et les biens du risque inondation,
- l'exécution du plancher des constructions aménageables à la cote de référence surélevée de 20 cm,
- aucune ouverture sur les façades amont et latérales au-dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm,
- implantation du bâti parallèle au cours d'eau ou à l'axe des écoulements dans le champ d'inondation,
- aucun remblai autre que celui pour la mise hors d'eau du bâti,
- les mesures nécessaires pour que les fondations des constructions puissent résister à des affouillements, à des tassements ou à des risques d'érosion localisés,
- l'usage de matériaux non sensibles à l'humidité pour les parties de constructions situées au-dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm,
- la protection contre la corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions,
- l'usage de revêtement de sol insensible à l'eau au-dessous de la cote de référence,
- l'usage de revêtement mural insensible à l'eau au-dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm,
- l'installation des compteurs électriques, des chaudières et des appareils de production d'énergie au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- l'installation des dispositifs de distribution des réseaux "courant faible - courant fort" au-dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm,
- la protection contre les effets de la crue de référence des citernes enterrées ou non, c'est-à-dire de tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, en particulier :
 - . les ancrages devront être calculés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote de référence,
 - . les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux événements devront être situés à une cote correspondant à la cote de référence augmentée de 20 cm.

ZONE RISQUE MODERE SOUS CONDITION – BLEU CLAIR

REGLEMENT TYPE : 3b

- **TYPE DE ZONE : ZONE A RISQUE MODERE D'INONDATION SUSCEPTIBLE DE RECLASSEMENT EN ZONE BLANCHE SOUS CONDITION**

- Définition

Cette zone est une zone exposée à un moindre degré que la zone rouge (règlement type : 1). Elle implique néanmoins des mesures de prévention administratives et techniques à mettre en oeuvre.

C'est une zone vulnérable au titre des inondations mais où les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

Lorsque des aménagements existants font manifestement obstacle à l'écoulement ou au stockage des eaux de crues (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais, digues par exemple), des travaux visant à réduire les risques à l'amont comme à l'aval seront imposés aux maîtres d'ouvrages, pouvant aller jusqu'à la réalisation d'ouvrages de décharge supplémentaires, la suppression de remblais, digues ou autres obstacles.

Cette zone concerne une partie de la parcelle n° 100 de la section cadastrale AB.

Elle est susceptible de reclassement en zone blanche (risque négligeable) sous les réserves suivantes :

- reconstruction de l'ouvrage de la voie communale n° 1 sur le ravin du Costradet à l'amont de la zone,
- dimensionnement du nouvel ouvrage ainsi que du chenal d'écoulement amont/aval pour l'évacuation d'une crue centennale.

En l'état actuel, cette zone est considérée comme réglementée par le règlement type n° 3.

ZONE A RISQUE MODERE : BLEUE

REGLEMENT TYPE : 4

TYPE DE ZONE : ZONE A RISQUE MODERE DE CHUTES DE BLOCS

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
En cas de présence d'ouvrage de protection (filet, merlon) procéder régulièrement à un contrôle visuel de bon état.	X	
- Purger les pierres ou les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs dans la limite de la propriété.	X	
Dans la mesure du possible : - Mettre en place en amont des habitations existantes ou futures un merlon de terre avec un fossé formant piège à blocs.		X
Interdiction de toute construction destinées à l'occupation humaines à l'exception de réhabilitation d'habitats anciens existants sous réserve qu'il n'y ait pas d'aggravation du risque :		
- renforcement des constructions par chaînage,	X	
- absence d'ouverture (fenêtre, porte...) coté exposé au risque,	X	
- absence d'ouverture sur la toiture,	X	
- présence d'une dalle ferrillée sous toiture en plafond	X	
- étude géotechnique ou trajectographique (simple avis ou étude géotechnique plus ou moins importante suivant l'intensité du risque potentiel),		X
- Pour les boisements situés en amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt.		X
- Interdiction des coupes à blanc.	X	

ZONE A RISQUE MODERE : BLEUE

REGLEMENT TYPE : 5

TYPE DE ZONE : ZONE A RISQUE MODERE DE GLISSEMENT DE TERRAIN -

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
- Pour les boisements situés en amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt, et interdiction des coupes à blanc,		x
- Etude géotechnique spécifique,		x
- Collecte des eaux superficielles venant à l'amont et drainage organisé du secteur, les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche,	x	
- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence,		x
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol.	x	
- Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur,		x
- Renforcement des constructions futures par chaînage,	x	
- Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m ² doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.		x
- Assurer la végétalisation des talus après terrassement et de toutes les pentes (habitations, cultures) pour limiter l'érosion des terrains superficiels,		x
- Entretien des ruisseaux et des systèmes de drainage avec notamment un dégagement aussi fréquent que nécessaire des têtes de buses et ponceaux,	x	
- Les eaux d'assainissement des voiries et des bâtiments seront conduites par canalisation vers des collecteurs ou vers l'émissaire naturel le plus proche. En cas d'assainissement autonome, une étude géologique préalable de faisabilité est indispensable.	x	

2.3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES "BLANCHE"

- **Les sous-sols**

Les sous-sols situés en dessous de la cote de référence susceptibles de communiquer avec une zone rouge ou bleue sont soumis aux mêmes dispositions que s'ils se trouvaient en zone bleue.

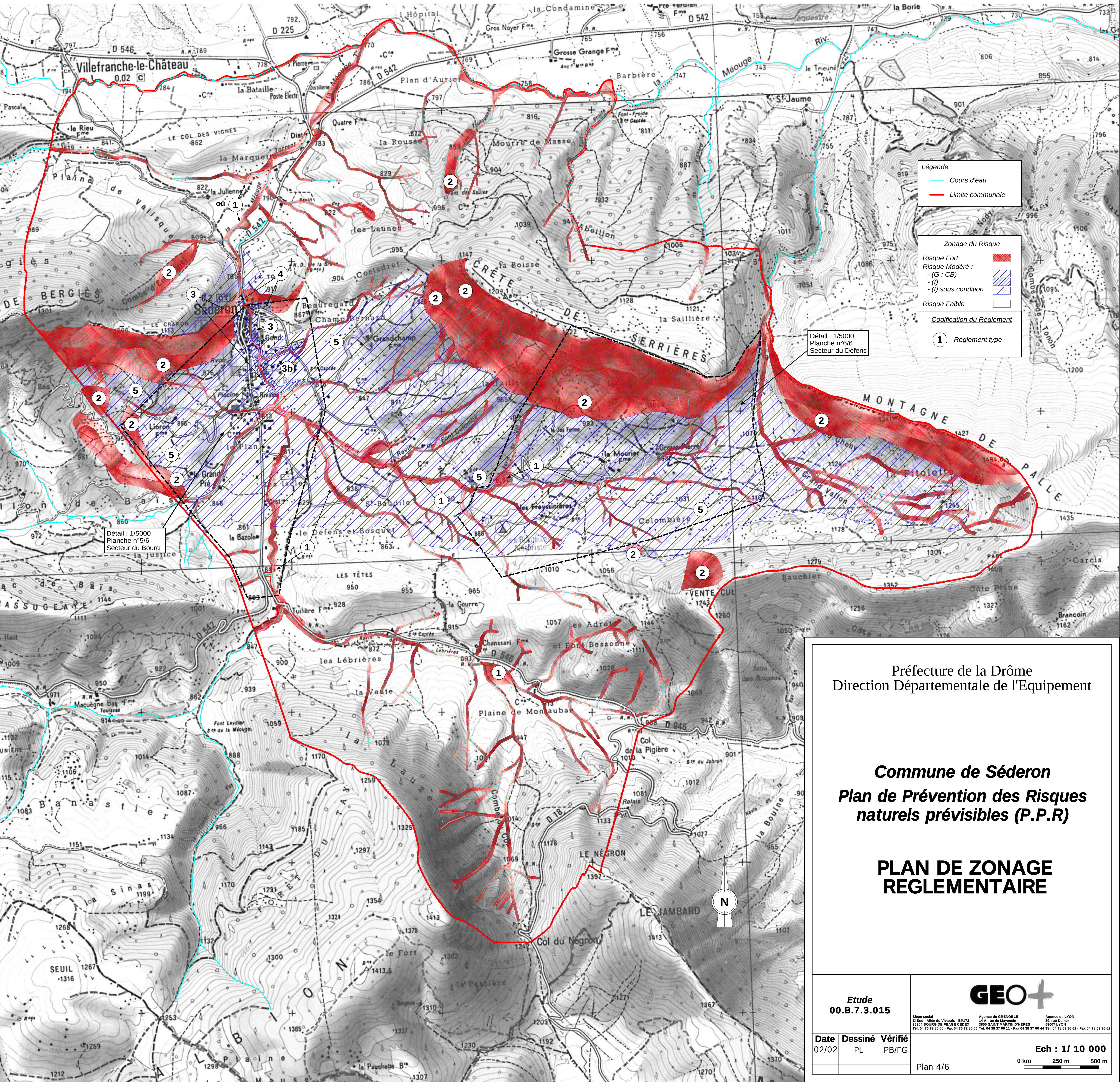
Toute demande d'autorisation de construire doit être présentée avec des plans cotés NGF et le niveau du terrain naturel sur la parcelle concernée doit être clairement indiqué. S'il apparaît que le sous-sol projeté risque d'être inondé par remontée de la nappe souterraine lors des crues, il ne sera pas autorisé.

La zone blanche ne donne lieu à aucune mesure spécifique de prévention. Toutefois, les recommandations suivantes sont formulées pour assurer la cohérence avec les règlements des zones bleues et rouges voisines.

- **Les sites proches d'une zone rouge ou bleue**

Tout maître d'ouvrage de tout aménagement dont le type serait soumis à des contraintes en zone bleue (règlement type 3), est tenu de fournir un plan coté NGF de son terrain permettant de vérifier que celui-ci se trouve au-dessus du niveau des cotes de référence prises en compte pour les crues torrentielles sur la zone avec laquelle le site est susceptible de communiquer.

Pour toute partie des constructions située en dessous de la plus grande cote de référence des zones bleues ou rouges voisines, augmentée de 20 cm, les dispositions de la zone bleue définies au règlement (type 3) s'appliquent.



Légende :

Cours d'eau

Limite communale

Zonage du Risque

Risque Fort

Risque Modéré :

- (G ; CB)

- (I)

- (I) sous condition

Risque Faible

Codification du Règlement

1 Règlement type

Détail : 1/5000
Planche n°6/6
Secteur du Défens

Détail : 1/5000
Planche n°5/6
Secteur du Bourg

Préfecture de la Drôme
Direction Départementale de l'Equipe

Commune de Séderon
Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles (P.P.R.)

PLAN DE ZONAGE
REGLEMENTAIRE

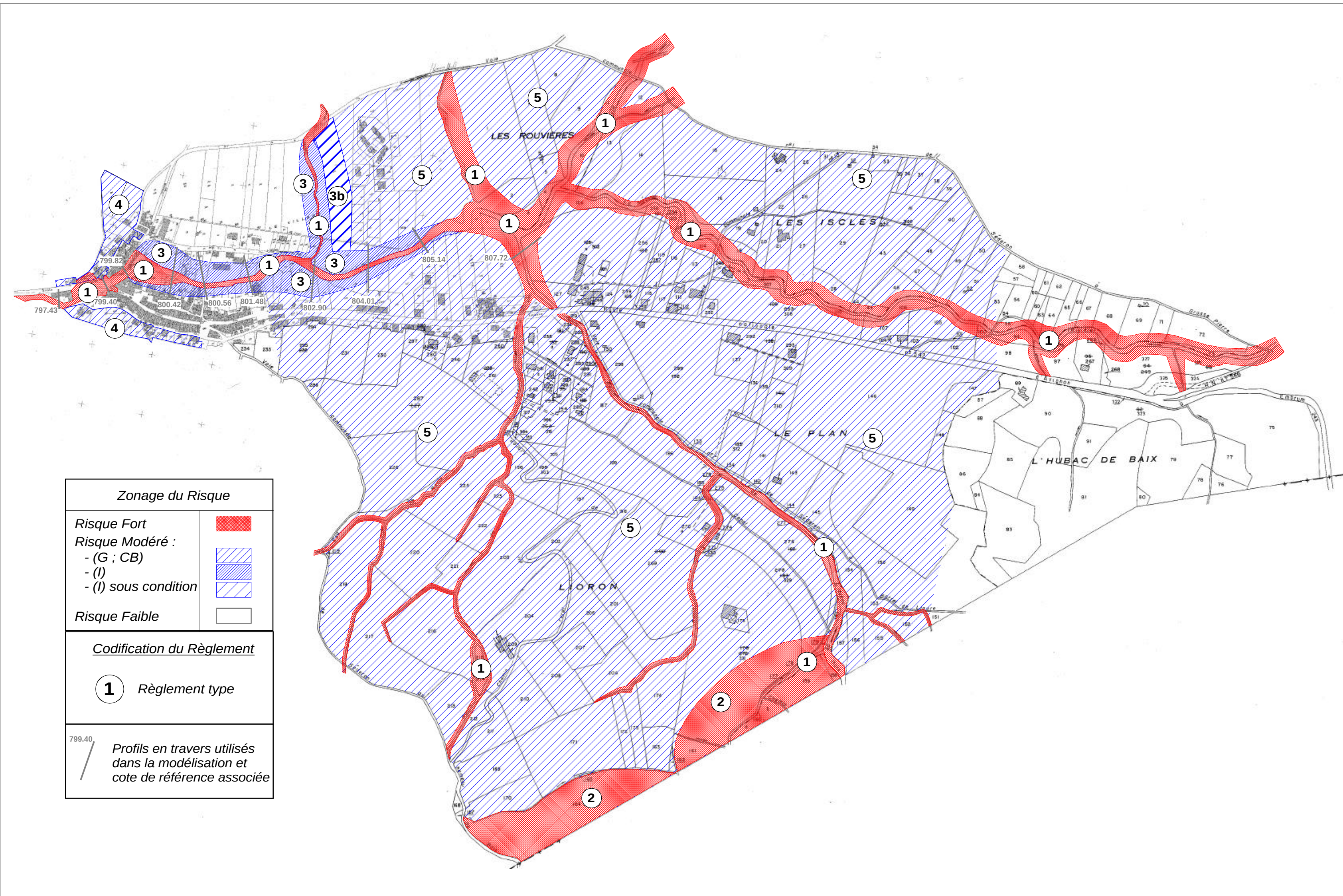
Etude
00.B.7.3.015

GEO+

Siège social : 21 Sud - Allée du Vivarais - BP172 - 26300 BOURG DE PEAGE CEDEX
Agence de GRENOBLE : 24 A, rue de Moyencin - 38000 SAINT MARTIN D'HERES
Agence de LYON : 39, rue Dorian - 69007 LYON

Date Dessiné Vérifié
02/02 PL PB/FG

Ech : 1/ 10 000
0 km 250 m 500 m
Plan 4/6



Préfecture de la Drôme
Direction Départementale de l'Equipement

Commune de Séderon
Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles (P.P.R)

PLAN DE ZONAGE
REGLEMENTAIRE
(Secteur du Bourg)

Etude
00.B.7.3.015



Siège social
ZI Sud - Allée du Vivarais - BP172
26304 BOURG DE PEAGE CEDEX
Tél. 04 75 72 80 00 - Fax 04 75 72 80 05

Agence de GRENOBLE
14 A, rue de Mayencin
3800 SAINT MARTIN D'HERES
Tél. 04 38 37 00 11 - Fax 04 38 37 00 44

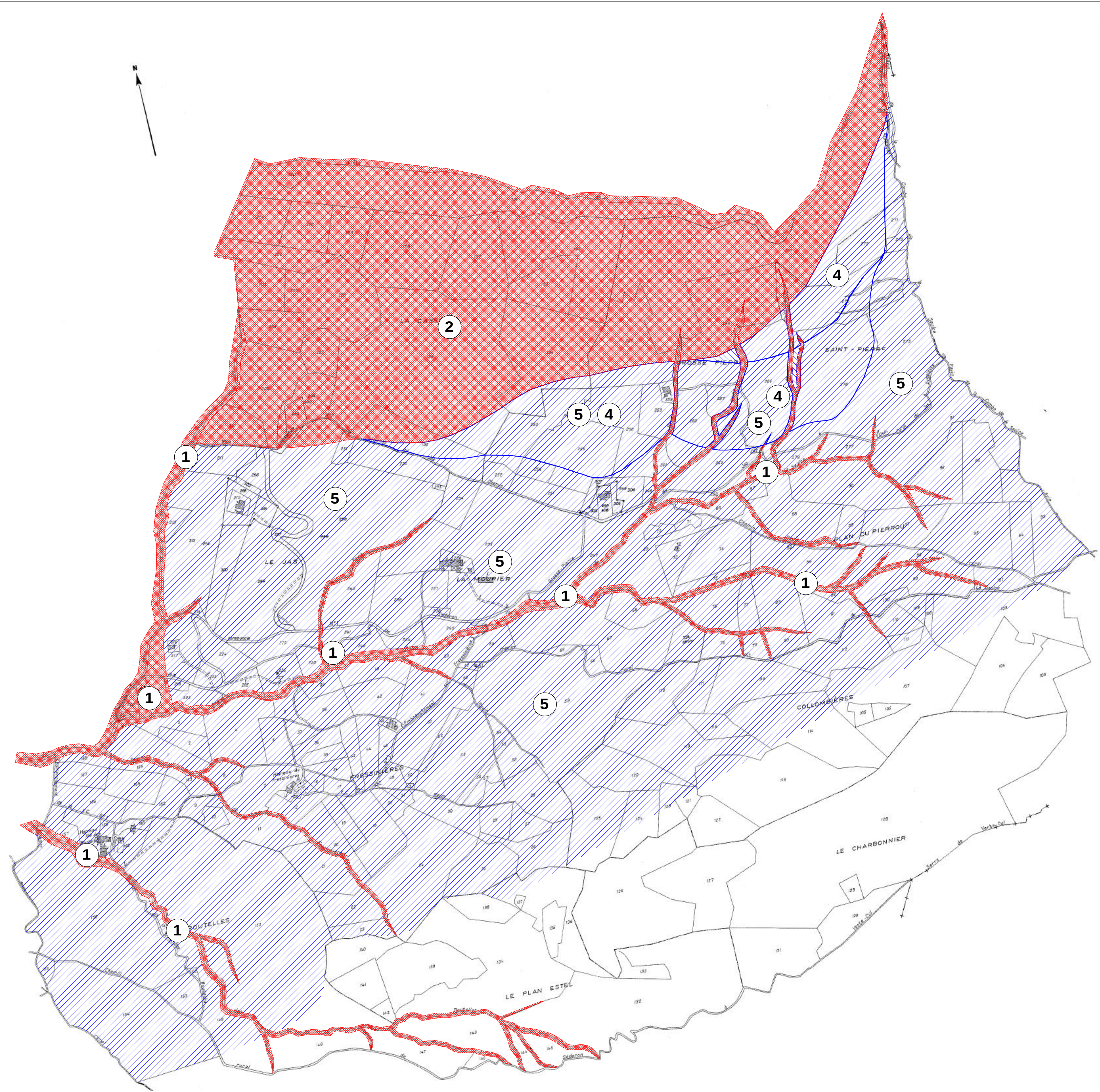
Agence de LYON
39, rue Damer
69007 LYON
Tél. 04 78 69 36 62 - Fax 04 78 69 36 62

Date	Dessiné	Vérifié
02/02	DA	PB/FG

Plan 5/6

Ech : 1/ 5 000

0 km 125 m 250 m

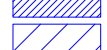


Préfecture de la Drôme
Direction Départementale de l'Equipement

Commune de Séderon
Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles (P.P.R)

PLAN DE ZONAGE
REGLEMENTAIRE
(Secteur du Défens)

Etude 00.B.7.3.015			 Siège social 21 Sud - Allée du Vivarais - BP172 26304 BOURG DE PEAGE CEDEX Tél. 04 75 72 80 00 - Fax 04 75 72 80 05 Agence de GRENOBLE 14 A. rue de Mayencin 3800 SAINT MARTIN D'HERES Tél. 04 38 37 00 11 - Fax 04 38 37 00 44 Agence de LYON 39, rue Damer 69007 LYON Tél. 04 78 69 36 62 - Fax 04 78 69 36 62	
Date 02/02	Dessiné PL	Vérifié PB/FG	Ech : 1/ 5 000 0 km 125 m 250 m Plan 6/6	

Zonage du Risque	
Risque Fort	
Risque Modéré :	
- (G ; CB)	
- (I)	
- (I) sous condition	
Risque Faible	
Codification du Règlement	
1	Règlement type